

APPLICATION/REQUÊTE N° 12446/86

Katarina ALSTERLUND v/SWEDEN

Katarina ALSTERLUND c/SUÈDE

DECISION of 5 May 1988 on the admissibility of the application

DÉCISION du 5 mai 1988 sur la recevabilité de la requête

Article 6, paragraph 1 of the Convention : *This provision is not applicable to :*

- a) proceedings of an interim nature for obtaining immediate measures ;*
- b) a decision which relates only to an award of costs after a plaintiff revokes his claim.*

Article 6, paragraphe 1, de la Convention : *Disposition inapplicable :*

- a) à une procédure de caractère conservatoire tendant à une ordonnance de référé ;*
 - b) à une décision ne portant que sur la répartition des frais après désistement du demandeur.*
-

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits de la cause, tels que la requérante les a exposés, peuvent se résumer comme suit.

La requérante est une Suédoise, née en 1930. Magistrat, elle est domiciliée à Göteborg, Suède.

Depuis 1975, la requérante est juge au tribunal de district de Göteborg (Göteborgs tingsrätt). Elle a constaté dans son travail des pratiques qui sont, à son avis, contraires à la législation suédoise et à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il n'est pas inhabituel par exemple que dans les affaires de divorce, un curateur ad litem (god man) soit désigné pour le défendeur et qu'une audience soit tenue sans que le défendeur ait été cité à comparaître. Le tribunal applique également la loi suédoise de manière préjudiciable aux droits garantis aux personnes arrêtées ou détenues conformément à l'article 5 par. 3 de la Convention. La requérante, qui insiste sur ses droits et devoirs de juge, s'est mise à dos l'administration du tribunal ainsi que les procureurs, avocats et syndicats auxquels appartiennent les magistrats et autres fonctionnaires du tribunal. En 1981, la requérante s'adressa à plusieurs reprises au Chancelier de la Justice (justitiekanslern) pour lui demander d'intervenir en sa faveur, ce qui suscita une certaine publicité dans la presse.

Au début de 1982, le conseil d'administration (tingsrättens kollegium) du tribunal de district examina la situation. Le 10 février 1982, il décida de transférer la requérante, à partir du 1^{er} mars 1982, de la chambre des affaires criminelles pour laquelle elle travaillait jusqu'alors à une autre chambre chargée des affaires immobilières.

Entre temps, le 11 janvier 1982, le conseil d'administration avait également décidé de demander au Chancelier de la Justice d'envisager d'éventuelles mesures disciplinaires contre la requérante. Sur demande de celle-ci, le Chancelier saisit la commission disciplinaire nationale (statens ansvarsnämnd) qui décida le 10 mai 1983 qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures disciplinaires.

La décision de transférer la requérante dans une autre chambre n'était pas susceptible de recours.

Toutefois, en se fondant sur la loi de 1974 sur la procédure dans les litiges du travail (lagen om rättegången i arbetstvister), la requérante attaqua l'Etat suédois, son employeur, devant le tribunal de district de Stockholm (Stockholms tingsrätt) le 16 février 1982 : elle pria le tribunal de constater la nullité de la décision de transfert et la nécessité pour l'Etat de lui verser des dommages-intérêts après ce transfert illégal. La requérante demanda en outre au tribunal, à titre de mesure provisoire, de

surseoir à l'exécution de la décision de transfert pendant l'examen de l'affaire. Le 26 février 1982 toutefois, le tribunal de district de Stockholm refusa de prendre des mesures provisoires, décision que confirma par la suite le tribunal du travail (arbetsdomstolen) le 15 mars 1982.

Lorsque la requérante eut travaillé quatre ans à la chambre des affaires immobilières, le conseil d'administration du tribunal de district de Göteborg décida en janvier 1986 de la transférer à la chambre des affaires criminelles. La requérante s'opposa à ce transfert car, à son avis, les circonstances de sa précédente mutation n'avaient pas encore été clarifiées. En conséquence, elle redemanda au tribunal de district de Stockholm d'ordonner, à titre de mesure provisoire, de surseoir à son transfert. Le tribunal rejeta cependant la demande le 3 février 1986 et sa décision fut confirmée par le tribunal du travail le 6 mars 1986.

Le 27 mars 1986, la requérante informa le tribunal de district de Stockholm qu'elle se désistait des poursuites contre l'Etat puisqu'elle n'avait plus confiance en son jugement. Elle lui demanda en outre de lui adjuger les frais et dépens. Le 14 mai 1986, le tribunal de district de Stockholm radia l'affaire de son rôle mais estima qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter de la règle habituelle selon laquelle la partie qui se désiste doit acquitter les frais et dépens de l'adversaire. En conséquence, la requérante fut condamnée, au titre des frais et dépens, à payer à l'Etat 15.000 couronnes suédoises.

La requérante interjeta appel de la décision sur les dépens auprès du tribunal du travail, qui confirma cependant la décision le 19 juin 1986.

GRIEFS (Extrait)

Les différents griefs de la requérante concernent les litiges l'opposant au conseil d'administration du tribunal de district de Göteborg.

1. La requérante allègue en premier lieu des violations de l'article 6 par. 1 de la Convention car elle estime n'avoir pas pu faire entendre sa cause devant un tribunal indépendant et impartial. Selon elle, ni le tribunal de district de Stockholm, ni le tribunal du travail ne pouvaient passer pour indépendants et impartiaux lorsqu'ils ont décidé, respectivement les 3 février et 6 mars 1986, de ne pas surseoir à l'exécution de la décision de transfert prise par le conseil d'administration du tribunal de district de Göteborg en attendant l'issue de l'action qu'elle avait engagée contre son employeur, l'Etat suédois. Ces juridictions ne pouvaient pas non plus passer pour indépendantes ou impartiales en décidant, respectivement les 14 mai et 19 juin 1986, d'adjuger les frais et dépens à l'Etat suédois. D'une part, le tribunal de district de Stockholm a tenu compte des intérêts de sa propre administration lorsqu'il a confirmé une structure administrative analogue à celle du tribunal de district de Göteborg et, d'autre part, le tribunal du travail se composait de trois magistrats, dont

l'un représentait les employeurs et l'autre venait d'un syndicat déjà associé à la décision de muter la requérante. En outre, la requérante avait cherché, dans son combat pour renforcer la sécurité juridique dans les tribunaux, à lutter contre l'influence de l'administration et des syndicats ; or, précisément devant le tribunal du travail, elle eut affaire à un tribunal majoritairement représentatif des intérêts des employeurs et des syndicats.

.....

EN DROIT (Extrait)

1. La requérante allègue en premier lieu que le tribunal de district de Stockholm et le tribunal du travail ne sauraient passer pour des tribunaux indépendants et impartiaux au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention, ni lorsqu'ils ont statué sur sa demande d'ordonnance provisoire aux fins de surseoir à l'exécution de la décision de la muter dans une autre chambre du tribunal, ni lorsqu'ils ont décidé des frais et dépens après qu'elle se fut désistée de son action contre l'Etat.

L'article 6 par. 1, première phrase, se lit ainsi :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

La Commission relève tout d'abord que, dans la procédure que la requérante engagea devant le tribunal de district de Stockholm, elle attaquait la décision de la muter dans une autre chambre du tribunal. Même si elle engagea la procédure comme un conflit du travail contre son employeur et même si les relations employeur/employé relèvent normalement de la notion de « droits et obligations de caractère civil », énoncée à l'article 6 de la Convention (cf. No 6504/74, déc. 7.12.77, D.R. 12 p.5), on peut se demander si le point litigieux précis soulevé par la requérante dans la procédure tombe sous le coup de cet article.

Toutefois, la Commission n'estime pas nécessaire de trancher la question puisque la requérante s'est désistée de son action et que les tribunaux n'ont en fait été appelés qu'à décider de deux questions litigieuses : 1) — avant son désistement — fallait-il décider d'une mesure provisoire ? et 2) — après son désistement — la requérante devait-elle être condamnée à payer les dépens ?

S'agissant des mesures provisoires demandées par la requérante, la Commission rappelle sa jurisprudence selon laquelle une décision concernant de telles mesures n'emporte pas détermination de « droits et obligations de caractère civil » (No 5263/71, déc. 14.12.72, Recueil 42 p. 97 ; No 7990/77, déc. 11.5.81, D.R. 24 p. 57 et No 8988/80, déc. 10.3.81, D.R. 24 p. 198).

S'agissant des frais et dépens, la Commission relève qu'il s'agit d'une question subsidiaire qui se pose dans bon nombre de procédures différentes. La question des dépens peut aussi surgir dans une procédure dont l'objet échappe manifestement à l'article 6 par. 1 de la Convention et il ne serait dès lors pas raisonnable d'exiger une procédure spéciale, satisfaisant aux exigences de cette disposition, pour décider des dépens. La Commission considère dès lors que la décision sur la question subsidiaire des dépens n'emporte pas détermination de droits et obligations de caractère civil et qu'elle échappe par conséquent au domaine de l'article 6 par. 1.

Il en découle que le tribunal de district de Stockholm, dans ses décisions des 3 février et 14 mai 1986, et le tribunal du travail dans ses décisions des 6 mars et 19 juin 1986, n'ont pas statué sur des droits et obligations de caractère civil de la requérante et que le grief de cette dernière est par conséquent à cet égard incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27 par. 2.

.....